

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 18

Québec, ce 6 octobre 2010

PLAINE DE :

Madame A
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le 22 juin 2010, M. B a porté plainte à l'égard de M. le juge X. Le 1^{er} septembre 2010, M^{me} A, sa conjointe, a transmis au Conseil de la magistrature des éléments additionnels en complément de cette plainte.

La plainte

[2] Le plaignant soulève le manque de courtoisie et la partialité du juge X. Il écrit :

« [...] La plainte que je formule à son égard est vraiment son manque d'impartialité, son respect envers le plaignant que j'étais son manque de courtoisie à juger du revers de la main ce litige en m'accordant aucun intérêt mais seulement de répéter qu'il avait bien connu Monsieur C, père de l'accusé. [...] »

[3] Et, la plaignante écrit au sujet du manque de courtoisie :

« [...] Me X s'est permis des remarques désobligeantes à son égard (cheveux blancs et sensibilité au niveau des oreilles etc.) [...] »

[4] Quant au manque d'impartialité, elle soulève ceci :

« [...] il était malavisé pour le juge X de plaider cette cause étant donné les liens avec le père de D c'est-à-dire Monsieur C et plus est, moi, A qui a déjà été la cliente de Me X et qui plus est pour avoir travaillé avec sa conjointe [...] et ça durant 35 ans. »

Les faits

[5] Le [...] 2010, le juge, siégeant à la Cour municipale [...], a présidé le procès du voisin des plaignants, D, qui était accusé d'avoir trouble la paix sur une propriété privée à l'encontre d'une disposition d'un règlement municipal. Il lui était reproché, à la suite de la dénonciation du plaignant, d'avoir déneigé son terrain au cours de la soirée, vers 22 h, empêchant ainsi ses voisins de dormir.

[6] Comme le plaignant l'indique clairement dans son témoignage, il s'agissait là d'un événement qui n'était pas isolé puisqu'à plusieurs reprises déjà l'accusé avait posé des gestes affectant leurs relations de voisinage.

[7] C'est donc le plaignant qui a dû supporter les faits constatés dans le rapport d'infraction déposé par l'avocat de la poursuite. En répondant aux questions du procureur, le plaignant insiste sur le mauvais comportement continu de son voisin.

[8] Le juge intervient très peu.

[9] L'accusé a témoigné sans être assisté d'un avocat. Il a utilisé des photos pour mieux faire comprendre les caractéristiques de son terrain et l'endroit du déneigement à quelques pieds de la résidence des plaignants.

[10] Sa mère a également témoigné puisqu'elle habite avec lui. Elle souligne qu'elle impose à son fils un couvre-feu à 22 h pour le déneigement puisqu'elle doit se lever très tôt pour son travail. Un ami de l'accusé a également été entendu.

[11] À la fin des témoignages, le juge s'est adressé au plaignant pour expliquer la finalité de la réglementation municipale en cause en insistant sur le fait qu'historiquement il existe une règle d'or, selon son expression, assurant la quiétude entre voisins et voulant qu'après 23 h, les bruits doivent cesser.

[12] Le plaignant, qui est âgé de 62 ans, se voit ainsi associé à l'explication historique présentée par le juge lequel réfère alors à **ses cheveux blancs**.

[13] Le juge enchaîne les motifs de son jugement à ces explications préliminaires en rappelant le fait mis en preuve démontrant que le déneigement bruyant reproché à l'accusé s'était produit avant 23 h. Il ajoute que cette activité restait donc un comportement acceptable et légal. Tout le contraire, selon les exemples utilisés, d'un **party** ou d'une musique excessive...

[14] En prononçant l'acquittement, le juge ne manque pas de faire également des recommandations à l'accusé quant à l'importance de respecter la limite horaire de 23 h.

L'analyse

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats nous apprend ce qui suit.

[16] Relativement au grief sur le manque de courtoisie et aux remarques du juge sur les **cheveux blancs** et les problèmes auditifs du plaignant, nous réalisons que ces reproches sont mal fondés.

[17] La question des **cheveux blancs** reste une simple remarque fondée sur l'observation du juge que le plaignant et lui-même ainsi que d'autres personnes dans la salle d'audience étaient à peu près tous du même âge, soit celui que révèle naturellement la décoloration capillaire. Ces paroles ont été dites sans malveillance pour renforcer les explications relatives à l'historique du règlement et en favoriser la compréhension.

[18] Quant aux difficultés auditives du plaignant qui auraient donné lieu à une faute de comportement du juge selon le plaignant, l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne laisse rien voir à ce sujet.

[19] Le grief des plaignants sur le manque d'impartialité trouve appui à deux moments du procès au cours desquels le juge révèle qu'il a déjà connu le père de l'accusé.

[20] La première fois qu'il s'exprime à ce sujet est au début du témoignage de l'accusé lorsqu'il l'interrompt en se demandant s'il ne va pas devoir se retirer du dossier puisqu'il réalise que l'accusé est le fils d'une personne qu'il a déjà connue. Il annonce qu'il réserve sa décision à ce sujet.

[21] Ce n'est qu'à la fin du procès, au moment où il termine l'énoncé des motifs de son jugement et où il fait ses recommandations à l'accusé pour l'avenir, qu'il rappelle à nouveau qu'il a connu son père, lequel, dit-il, n'avait pas bon caractère comme sans doute son fils aujourd'hui.

[22] Est-ce que la teneur de ces révélations constituait un motif de récusation pour le juge? Dans le contexte particulier de cette affaire, la réponse ne relève pas du Conseil de la magistrature qui n'agit pas en appel ni en révision du jugement rendu.

[23] Y a-t-il par ailleurs un manquement à l'apparence d'impartialité tel que le prévoient les dispositions du code de déontologie? Nous ne le pensons pas.

[24] Le contexte de tout le procès, mis en lumière par l'écoute de l'enregistrement audio des débats, est que le lien passé entre le juge et le père de l'accusé a été soulevé d'office par ce dernier au moment où l'accusé témoignait. Il faut conclure qu'il n'y a pas vu une atteinte à son impartialité puisqu'il a prononcé, à la fin de tous les témoignages, son jugement tout en revenant sur cette relation passée en s'adressant à l'accusé relativement à ses comportements futurs.

[25] Le soin avec lequel le juge a expliqué la raison d'être de la réglementation s'est inscrit, comme il le laisse entendre, dans un effort serein et objectif de tenter, sinon le rapprochement de ces voisins, tout au moins une meilleure compréhension des limites, notamment horaires, de leurs actes. C'est aussi de cette manière qu'il faut comprendre le souci du juge qui invite l'accusé à toujours adopter une conduite qui tienne compte de l'heure de la journée.

[26] Un tel contexte ne permet pas de conclure que le juge a adopté, dans les circonstances, un comportement qui n'a pas été manifestement impartial.

[27] Cette conclusion est renforcée par les faits nouveaux rapportés dans la lettre de la plaignante indiquant qu'elle avait déjà été la cliente du juge et qu'elle avait eu sa conjointe comme collègue de travail. Cette situation n'a pas été soulevée au moment du procès. Ce qui permet de penser que l'impartialité du juge n'était pas remise en cause par les plaignants.

La conclusion

[28] L'examen des faits amène le Conseil de la magistrature à conclure qu'aucune disposition du code de déontologie des juges municipaux n'a été enfreinte.

[29] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.